

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements, des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974, Livre I, quatrième partie, « Signalisation de prescription »,

CONSIDERANT les aménagements de voirie réalisés sur la contre allée Aquitaine, au droit du collectif des numéros 1-3-5, il y a lieu de prendre une nouvelle réglementation de circulation.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des services de la Ville.

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2024-0881

OBJET :
Arrêté DPR-2024-0881
Arrêté permanent -
Sens Unique –
contre allée Aquitaine
à compter de la date
de notification du
présent arrêté

ARRETE

ARTICLE 1 : Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, la circulation des véhicules de la contre allée Aquitaine se fera dans le sens Ouest-Est, de la rue de Dijon vers le boulevard Winston Churchill.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera matérialisée sur chaque sens de circulation par :

- Un panneau de signalisation C12 : « circulation à sens unique » à l'entrée Ouest de la contre allée,
- Un panneau B1 « sens interdit » à la sortie Est de la contre allée.
- Le sens de circulation Ouest-Est sera renforcé par le marquage au sol de flèches de direction.

ARTICLE 3 : La circulation des cycles est interdite en double-sens sur la place à sens unique instaurée à l'intérieur du périmètre en zone 30.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Patrimoine et du Développement Urbain, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 10 SEPTEMBRE 2024

Le Maire de Saint-Herblain,

Bertrand AFFILÉ
Reçu en préfecture de Nantes et publié le
10/10/2024